Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 97, *i*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2010

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/65/410)*]

65/49. Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000, 57/69 du 22 novembre 2002, 61/88 du 6 décembre 2006 et 63/63 du 2 décembre 2008, ainsi que ses décisions 54/417 du 1er décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

Estimant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région [1], constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité

[1] Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

Merci de recycler

d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Considérant l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale le 21 mars 2009 ;

2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

3. *Se félicite* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale [2] et l'autre les conséquences environnementales de l'extraction de l'uranium [3] ;

4. *Se félicite également* de la tenue à Achgabat le 15 octobre 2009 de la première réunion consultative des États parties au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, au cours de laquelle des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session une question intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

60e séance plénière
8 décembre 2010

[2] Voir NPT/CONF.2010/WP.54.

[3] Voir NPT/CONF.2010/WP.73.